

**Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la
création d'une cour pénale internationale**

Rome, Italie
15 juin – 17 juillet 1998

Document:-
A/CONF.183/C.1/SR.8

8^e séance de la Commission plénière

Extrait du volume II des *Documents officiels de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

68. M. Saland (Suède) dit qu'il bornera ses commentaires aux « Variantes supplémentaires pour les articles 6, 7, 10 et 11 » qu'a présentées la délégation britannique. Il ne voit rien à redire au fait que les États parties renvoient des affaires à la Cour. Il préfère lui aussi qu'ils renvoient des situations globales, comme des situations de génocide, plutôt que des crimes particuliers.

69. Pour ce qui est de la question clef de l'acceptation de la compétence, la Suède approuve sans réserve le paragraphe 1 de l'article 7 du texte britannique. Elle n'est pas tout à fait convaincue par les arguments avancés par le représentant de l'Allemagne pour positionner la Cour dans le système de la compétence universelle, même à l'égard des crimes les plus graves. La Cour est créée par voie de convention et il faut tenir compte de cette origine. On a dit à juste titre qu'il fallait conserver un *nexus* juridictionnel. Mais ce *nexus* ne doit pas nécessairement lier seulement l'État sur le territoire duquel s'est produit le crime. Il faut que l'on puisse poursuivre les suspects qui se trouvent dans d'autres États que celui-là.

70. Il suffirait qu'un État des quatre catégories suivantes soit partie au statut : l'État sur le territoire duquel le crime a été commis, l'État de détention, l'État dont le suspect a la nationalité et l'État dont la victime a la nationalité.

71. Puisque l'on est dans le cas d'une Cour créée par voie de traité, les États non parties ne peuvent pas être inclus automatiquement dans le système. Mais le statut doit permettre à un État non partie de consentir, par voie de déclaration, à l'exercice de la compétence de la Cour à l'égard d'un crime donné, comme le prévoit le paragraphe 3 de l'article 7 du texte britannique.

72. La délégation suédoise approuve le texte de l'article 11 de la proposition britannique. Elle se félicite également que la représentante du Royaume-Uni ait proposé de remplacer « peut exercer sa compétence », expression qui figure aux articles 6 et 7, par « à compétence ».

73. Le point essentiel est qu'un État qui devient partie au statut accepte par la même la compétence de la Cour. Un régime fondé sur le consentement ne peut être acceptable à l'égard des crimes les plus graves, mais la situation sera peut-être différente si l'un des crimes définis par voie de traité finit par être inscrit dans le statut.

La séance est levée à 13 heures.

8^e séance

Vendredi 19 juin 1998, à 15 h 20

Président : M. Kirsch (Canada)

A/CONF.183/C.1/SR.8

Point 11 de l'ordre du jour (*suite*)

Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement (A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3, A/CONF.183/C.1/L.1 et Corr.1, A/CONF.183/C.1/L.4 et A/CONF.183/C.1/WGGP/L.4 et Corr.1)

PROJET DE STATUT

CHAPITRE II. COMPÉTENCE, RECEVABILITÉ ET DROIT APPLICABLE (*suite*)

COMPÉTENCE : LE RÔLE DES ÉTATS (*suite*)

Article 6. [Exercice de la compétence] [Conditions préalables à l'exercice de la compétence] (*suite*)

[Article 7]. Conditions préalables à l'exercice de la compétence (*suite*)

[Article 9]. Acceptation de la compétence de la Cour (*suite*)

Article 11. Plainte d'un État (*suite*)

1. M. Nyasulu (Malawi) prend la parole au nom des délégations des pays de la Communauté de développement de l'Afrique australe qui participent aux débats des groupes de travail. Se référant au premier article 6 du document A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3, il dit qu'il préfère le titre « Exercice de la compétence ». Au paragraphe 1, on pourrait enlever les crochets qui entourent le membre de phrase « et conformément aux dispositions du présent statut ». Cela dit, peut-être vaudrait-il mieux prendre pour base de discussion le texte de l'article 6 des « Variantes supplémentaires pour les articles 6, 7, 10 et 11 ». Il approuve la proposition tendant à remplacer « peut exercer sa compétence » par « a compétence ». Le terme « situation » est préférable à tout autre, à « question » par exemple. Le texte de l'article 7 des variantes supplémentaires, qui se substituerait à la première version des articles 7 et 9, présuppose que les crimes définis par voie de traité ne sont pas inscrits dans le statut. Le paragraphe 2 de l'article 7 semble viser les États qui ne sont pas parties au statut. Il gagnerait en clarté s'il se lisait : « Lorsque les dispositions des alinéas a ou b du paragraphe 6 s'appliquent à une situation dans un État qui n'est pas partie au présent statut, la Cour ne peut exercer sa compétence qu'avec le consentement de cet État. En particulier, elle doit obtenir le consentement de l'État qui détient

le suspect, de l'État sur le territoire duquel le crime a été commis et de l'État dont le suspect a la nationalité ». Le paragraphe 3 pourrait alors se lire : « Cet État peut consentir, par voie de déclaration déposée auprès du Greffier, à ce que la Cour exerce sa compétence à l'égard du crime dont il s'agit ; il coopère alors avec la Cour conformément aux dispositions de [renvoi aux dispositions pertinentes] ».

2. Le Malawi approuve ce qu'a dit le Royaume-Uni à propos de l'article 11.

3. **M. Salinas** (Chili) dit que les États qui ne sont pas parties au statut doivent avoir le droit de soumettre des plaintes à la Cour pénale internationale. L'universalité exige que l'on n'exclue pas les États non parties. Il est clair que l'exercice de ce droit doit être soumis à certaines conditions, et, de ce point de vue, la formule donnée au paragraphe 3 de l'article 7 des « Variantes supplémentaires pour les articles 6, 7, 10 et 11 » semble convenable. Un État non partie au statut devrait donner son consentement pour que la Cour puisse exercer sa compétence à l'égard du crime en déposant une déclaration d'acceptation auprès du Greffier.

4. Pour ce qui est des conditions d'exercice de la compétence de la Cour, il suffirait de poser en condition préalable que l'un des États ayant un intérêt en cause donne son consentement. D'une manière générale, la compétence de la Cour va s'exercer automatiquement à l'égard des États parties en ce qui concerne les crimes visés à l'article 5. Cependant, un État non partie devrait être en mesure d'accepter, par voie de déclaration déposée auprès du Greffier, l'obligation de coopérer avec la Cour pour le procès des personnes responsables des crimes définis dans le statut.

5. Le cas de l'État non partie au statut sur le territoire duquel des crimes graves ont été commis, mais qui n'a pas accepté la compétence de la Cour, doit être examiné à la lumière du rôle du Conseil de sécurité. Suivant le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, celui-ci peut certainement renvoyer à la Cour la situation dans laquelle cet État ou ses ressortissants sont impliqués.

6. Enfin, en ce qui concerne la présentation d'une plainte par un État, le Chili approuve d'une manière générale la variante 2 du premier article 11.

7. **M. Dive** (Belgique) approuve la déclaration faite par la délégation allemande sur la compétence universelle de la Cour. La seule façon de permettre à la Cour d'agir avec efficacité est de reconnaître qu'elle a compétence propre et universelle, quels que soient la nationalité de la victime et l'endroit où le crime a été commis. C'est pour cela que la variante supplémentaire de l'article 9 proposée par l'Allemagne résout définitivement le problème de la compétence de la Cour, sans préjudice, faut-il l'ajouter, du principe de subsidiarité.

8. **M. García Labajo** (Espagne) dit que les propositions présentées par le Royaume-Uni et la République de Corée rendent plus claire la question de la compétence de la Cour. Le fait qu'un État ratifie ou accepte le statut doit impliquer *ipso facto* qu'il accepte la compétence de la Cour à l'égard des crimes les plus graves. Il n'est ni judicieux ni souhaitable qu'une déclaration supplémentaire de consentement soit par la suite nécessaire.

9. Se pose également la question de la faculté qu'auraient les États qui ne sont pas parties au statut de faire une déclaration expresse d'acceptation pour une situation donnée, aux termes de laquelle ils endosseraient aussi toutes les obligations qu'implique cette acceptation. Leur déclaration ayant un caractère solennel, ce n'est pas au Greffier de la Cour mais au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, dépositaire du statut, qu'elle doit être adressée et, de là, distribuée à tous les États.

10. L'exercice de la compétence de la Cour est une autre question. Il y a deux positions divergentes : l'une est fondée sur la notion traditionnelle du consentement des États, l'autre sur le principe de la compétence universelle. La seconde est séduisante, mais elle soulève des difficultés d'ordre pratique. Il vaudrait mieux s'en tenir à la solution proposée par le Royaume-Uni, moyennant les modifications suggérées par la République de Corée. Ainsi, dans le cas où une affaire serait renvoyée à la Cour par le Conseil de sécurité au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le principe de la compétence universelle s'appliquerait. Mais dans les cas où le renvoi serait le fait d'un État partie, il serait nécessaire qu'il y ait un *nexus* juridictionnel. Comme l'a expliqué la République de Corée, il devrait y avoir plusieurs liens juridictionnels possibles. La Cour disposerait alors de toute une gamme de possibilités pour exercer sa compétence.

11. Le renvoi à la Cour d'une affaire par un État partie ou par le Conseil de sécurité doit concerner une situation, et non un cas isolé. Les cas isolés sont du ressort du Procureur. Il faut faire la distinction entre recevabilité et compétence. Pour ce qui est de la compétence, il convient en effet de remplacer « peut exercer sa compétence » par « a compétence ».

12. **M. Skibsted** (Danemark) dit que tous les États parties au statut doivent être habilités à déclencher l'action de la Cour dans telle ou telle affaire. Pour les raisons exposées par le Royaume-Uni, le Danemark préfère le paragraphe *a* de l'article 6 des variantes supplémentaires, en reprenant le même libellé pour les États que pour le Conseil de sécurité, à savoir : « Une situation [...] renvoyée au Procureur par un État partie ».

13. La délégation danoise n'est pas tout à fait convaincue par le premier article 7, intitulé « Conditions préalables à l'exercice de la compétence », ni par l'article 9. Il est capital pour garantir l'efficacité et l'indépendance de la Cour que les États qui adhèrent au traité reconnaissent sa compétence à l'égard de tous les crimes qui sont énumérés dans le statut au lieu d'en choisir quelques-uns à leur gré. En plus, le consentement des États ne devrait pas être nécessaire pour les poursuites ou les enquêtes

impliquant des individus. Ces préoccupations sont couvertes par la proposition allemande, mais celle du Royaume-Uni est bien venue, parce qu'elle est bien structurée et d'une clarté toute juridique.

14. Pour l'article 11, le Danemark préfère la variante proposée par le Royaume-Uni.

15. **M. Sadi** (Jordanie) se félicite de la proposition allemande sur la compétence universelle de la Cour. En droit international coutumier, un État peut déjà poursuivre un ressortissant ou un non-ressortissant qui aurait commis un acte de génocide, où qu'il se soit produit, et la Cour devrait avoir au moins certains pouvoirs juridictionnels analogues. Cela dit, toute mention de la compétence propre à l'égard des crimes les plus graves doit être replacée dans le contexte d'un système de subsidiarité fonctionnel, efficace et équilibré, dans lequel la Cour agirait en dernière instance. On pourrait à cet égard s'inspirer de l'exemple que donnent les organes chargés de suivre l'application des traités. Le rôle du Procureur revêtirait aussi une importance capitale.

16. Pour ce qui est de l'article 6, **M. Sadi** voudrait savoir si la Commission des droits de l'homme ne pourrait pas elle aussi, comme le Conseil de sécurité, agir comme organe de renvoi, puisque elle est le principal organe des Nations Unies qui a à connaître des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme.

17. **M. Janda** (République tchèque) dit que le statut doit consacrer trois principes si l'on veut sauvegarder l'efficacité de la Cour. Le premier de ces principes est que tous les États parties doivent avoir le droit de porter plainte devant la Cour, sans aucune condition. Le deuxième est que la Cour doit avoir compétence propre à l'égard des trois ou quatre crimes considérés comme les plus graves par le droit international et qu'un État qui devient partie au statut accepte par le fait même la compétence de la Cour à l'égard de ces crimes. Le troisième principe est que la Cour doit pouvoir exercer sa compétence sans obtenir au préalable le consentement d'un État. La République tchèque approuve sans réserve la proposition présentée par l'Allemagne à la séance précédente.

18. **M. S. R. Rao** (Inde) approuve les délégations qui ont fait remarquer que la question de la compétence était intrinsèquement liée à la nature des crimes visés à l'article 5. Mais elle est aussi liée à la question de l'universalité ou de l'efficacité de la Cour et il s'agit de savoir si ces deux objectifs peuvent être jumelés de façon constructive. On ne peut nier que la question a aussi un aspect politique sous-jacent. L'Inde est contre l'idée d'une cour dont la structure serait si étroite qu'elle ne pourrait satisfaire qu'un petit groupe d'États, aux dépens de la vaste majorité des autres.

19. L'Inde n'accepte pas non plus l'idée que la Cour ait automatiquement compétence à l'égard des États parties à son statut. Cela en ferait une institution exclusive. La compétence de la Cour doit être fondée sur le consentement des États et seuls les États doivent être habilités à la saisir. Il ne devrait y avoir ni

renvoi de certaines affaires à la Cour pour des motifs politiques, ni ingérence politique dans les activités de la Cour, et l'Inde est d'avis qu'il ne faut pas donner de rôle au Conseil de sécurité dans le fonctionnement judiciaire. Le Procureur non plus ne devrait pas avoir la possibilité d'entreprendre *motu proprio* des enquêtes ou des poursuites.

20. **M. S. R. Rao** n'approuve pas la proposition allemande. La théorie selon laquelle il existe une compétence universelle n'est pas acceptable et n'offre pas un terrain juridique sur lequel tous les États pourront s'entendre.

21. Le consentement des États doit être la pierre angulaire, le pivot de la compétence de la Cour, et le consentement de l'État sur le territoire duquel le crime a été commis et de l'État de détention est une double condition essentielle. Pour ce qui est du consentement des autres États, l'Inde n'a pas de position arrêtée.

22. **M. Krokhmal** (Ukraine) dit que l'objectif de la Conférence doit être de trouver une position que toutes les délégations pourront accepter. Les États parties au statut doivent être habilités à renvoyer à l'examen de la Cour certaines affaires particulières, ainsi que des situations globales, du genre de celles qu'examine le Conseil de sécurité. L'Ukraine est également disposée à approuver la proposition tendant à ce que le Procureur puisse saisir la Cour. Cela dit, il est important que la Chambre préliminaire exerce un contrôle judiciaire sur les décisions du Procureur.

23. La proposition allemande sur la question de la compétence a des avantages, mais la délégation ukrainienne est prête à examiner la question sous d'autres angles d'approche. Quant aux conditions auxquelles doit être soumise la compétence de la Cour, il ne devrait pas y avoir de différence selon la nature des crimes considérés.

24. Enfin, le rôle que joue le Conseil de sécurité dans le maintien de la paix est certes important, mais le Conseil ne doit pas se mêler des activités de la Cour. **M. Krokhmal** ne peut rejoindre les délégations ayant soutenu que le fait d'autoriser la Cour à agir indépendamment en matière d'agression la mettrait en concurrence avec le Conseil de sécurité. Le rôle de la Cour est de juger des individus et ceux qui ont commis des crimes gravissimes. Il n'y aurait rien d'anormal à ce que la Cour et le Conseil de sécurité se saisissent simultanément de la même situation.

25. **M. Tomka** (Slovaquie) pense que la compétence de la Cour ne doit s'étendre qu'aux trois ou quatre crimes les plus graves qui figurent à l'article 5. La disposition relative à l'acceptation de la compétence de la Cour devrait, en bonne logique, précéder les articles consacrés à l'exercice de cette compétence. La Slovaquie approuve énergiquement la proposition qui consisterait à dire que, lorsqu'il devient partie au statut, l'État accepte *ipso facto* la compétence de la Cour. Elle approuve donc la variante supplémentaire de l'article 9.

26. Pour ce qui est de l'exercice de cette compétence, la Slovaquie approuve le texte proposé par la République de

Corée, sauf qu'il faudrait dire que ce sont des « situations » et non des « affaires » qui sont renvoyées à la Cour par les États. En revanche, elle n'approuve pas la proposition des « Variantes supplémentaires pour les articles 6, 7, 10 et 11 » consistant à remplacer « peut exercer sa compétence » par « a compétence » à l'article 6.

27. La Slovaquie souscrit à la proposition de la République de Corée relative aux conditions préalables à l'exercice de la compétence. Pour ce qui est enfin du renvoi d'une situation par un État à la Cour, elle appuie sans réserve l'article 11 proposé dans les « Variantes supplémentaires pour les articles 6, 7, 10 et 11 ».

28. M. Manongi (République-Unie de Tanzanie) souscrit aux observations que vient de faire le représentant du Malawi. Les États devraient avoir la possibilité de renvoyer des cas à la Cour, dans la mesure où il s'agirait d'une « situation » et non d'une « affaire ». La République-Unie de Tanzanie préfère donc la variante de l'alinéa *a* de l'article 6 proposée dans les variantes supplémentaires, et le texte introductif tel que l'a modifié la délégation du Royaume-Uni.

29. M. Manongi dit qu'il approuve pleinement l'idée selon laquelle, par le fait de ratifier le statut, un État accepterait la compétence de la Cour à l'égard des crimes visés à l'article 5. Il ne serait pas nécessaire d'obtenir d'autre consentement pour que l'action de la Cour se déclenche, comme le prévoit le paragraphe 1 de l'article 7 des variantes supplémentaires. La République-Unie de Tanzanie est opposée à toute approche sélective qui ne ferait qu'infirmier la légitimité de la Cour.

30. M^{me} Daskalopoulou-Livada (Grèce) dit qu'elle est d'accord pour que la Cour ait compétence « automatique » ou compétence propre à l'égard des quatre crimes les plus graves visés à l'article 5. Elle estime donc que le paragraphe 2 de l'article 6, dans sa première version, doit être supprimé. De surcroît, la mention d'« États intéressés » n'a guère de sens.

31. La Grèce est d'une manière générale d'accord avec l'idée qu'il n'est pas nécessaire que certains États membres soient parties au statut pour que la Cour intervienne. Mais il lui semble qu'il serait plus facile de s'entendre si l'État de détention et l'État « de territoire » étaient obligatoirement parties au statut. Elle peut accepter une disposition selon laquelle il suffirait que l'un de ces deux États soit partie au statut, mais cela risque d'être difficile à mettre en œuvre.

32. Le principe de la compétence propre signifie que l'on peut se dispenser de l'article 9 et prévoir à la place une disposition permettant aux États non parties au statut d'accepter, dans tel cas d'espèce, la compétence de la Cour.

33. Pour l'article 11, la Grèce choisit la variante 1, qui dispose que toute partie au statut peut déposer une plainte renvoyant une affaire ou une situation, et approuverait aussi l'article 11 proposé dans les variantes supplémentaires.

34. À propos de ces variantes supplémentaires, la Grèce se prononce pour l'article 7 qui y est proposé, selon lequel les États qui deviennent parties au statut acceptent *ipso facto* la compétence de la Cour à l'égard des crimes visés à l'article 5. Elle n'approuve pas le texte introductif de l'article 6 de ces variantes, mais en approuve l'alinéa *a*.

35. M. Stigen (Norvège) se prononce en faveur du texte proposé par la délégation britannique pour les articles 6, 7 et 11, dont la clarté et la cohérence donnent un bon point de départ au débat, encore qu'il faudra peut-être prévoir des règles différentes si l'on inclut dans le statut des crimes autres que les crimes dits les plus graves. La Norvège approuve l'idée qu'un État puisse renvoyer à la Cour des situations, et non des affaires particulières, et se dit satisfaite de l'alinéa *a* de l'article 6 des variantes supplémentaires proposées par le Royaume-Uni. Cela signifie que les États disposeraient du même droit de renvoi que le Conseil de sécurité. Dans le même ordre d'idées, la Norvège soutient la proposition qu'a faite le Royaume-Uni pour les paragraphes 1 et 2 de l'article 11, relatifs au renvoi d'une situation par un État.

36. Abordant ensuite l'article 7, M. Stigen dit qu'il reconnaît la force de l'argumentation développée par l'Allemagne à propos de la compétence propre. Mais si cette argumentation n'est pas approuvée par un nombre suffisant de délégations, il se laissera peut-être tenter par la solution britannique. La proposition sud-coréenne, tendant à ce que le consentement d'un seul des États éventuellement intéressé suffise à déclencher l'action de la Cour offre peut-être un terrain d'entente. M. Stigen épouse tout à fait le raisonnement du représentant de la Suède sur ce point. De toute manière, le consentement des États devrait être nécessaire une seule fois, et encore, au moment où ceux-ci deviennent parties au statut. Exiger un nouveau consentement *in casu* serait tout à fait incompatible avec l'autorité morale et l'efficacité de la Cour.

37. M^{me} Li Yanduan (Chine) dit que les deux modalités d'acceptation de la compétence de la Cour ne diffèrent pas par nature mais que, si l'on exige que les États parties acceptent la compétence propre, on perdra de nombreux pays qui auraient autrement souhaité adhérer au statut. La Cour prendra d'autant plus de temps pour acquérir l'universalité. Le système d'inclusion facultative permettrait à beaucoup de pays de devenir parties au statut et à la Cour de devenir une institution universelle en très peu de temps. Après quoi, les pays concernés accepteraient progressivement sa compétence. Le fait que la Cour soit universellement soutenue serait un moyen de dissuasion puissant à l'égard des auteurs des crimes les plus graves. M^{me} Li Yanduan opte donc pour la solution de l'inclusion facultative.

38. À l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 6, dans sa première version, il faudrait parler des États non parties mais stipuler tout de même qu'ils doivent avoir fait une déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour. On pourrait supprimer le paragraphe 2 de cet article. À l'article 7, la Chine choisit

la variante 2 de la phrase liminaire du paragraphe 1. Pour ce qui est du consentement des États, elle retient les alinéas *a*, *b* et *e* de ce paragraphe, et n'a pas de position arrêtée quant aux alinéas *c* et *d*. À propos du paragraphe 2, elle propose de supprimer la mention « en motivant sa décision ».

39. Abordant l'article 9, M^{me} Li Yanduan dit que sa délégation choisit la variante 2 ; à l'article 11, la variante 1, en supprimant le premier jeu de crochets. Le paragraphe 2 devrait être supprimé pour l'instant, parce qu'il concerne des crimes définis par voie de traité.

40. La Chine peut accepter la proposition britannique relative au paragraphe *a* de l'article 6, mais non celle qui concerne le paragraphe 1 de l'article 7. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 7 proposés par la délégation britannique sont acceptables, et la Chine n'a pas de proposition arrêtée quant à l'article 11.

41. **M. Mahmood** (Pakistan) dit qu'il a toujours soutenu que, sous réserve du principe de subsidiarité, la Cour devait être indépendante et affranchie de toute influence politique. C'est pourquoi il n'est pas d'avis de donner un rôle quelconque au Conseil de sécurité dans le fonctionnement de la nouvelle institution. Le Conseil en effet est un organe essentiellement politique, et ses décisions reposent sur des considérations politiques et non pas des principes juridiques.

42. Le mécanisme de saisine de la Cour est étroitement lié au principe de subsidiarité. L'action devrait être entamée par l'État concerné, le seul à même de déterminer s'il a compétence pour juger le criminel lui-même ou s'il doit renvoyer l'affaire à la Cour. Les enquêtes du Procureur devraient être déclenchées par les États pour la même raison. Cependant, une fois qu'un État a ouvert une procédure, le Procureur devrait jouer d'une réelle indépendance dans le processus d'enquête et l'État devrait concourir à ses recherches, selon la législation du pays.

43. L'article 7 ne devrait viser que les plaintes déposées par les États et ne rien dire du rôle du Procureur dans l'exercice des pouvoirs propres de la Cour. À l'article 9, le Pakistan est contre le principe de la compétence propre car il viole le principe de subsidiarité. Il n'approuve pas tout à fait les dispositions de la variante 1 du paragraphe 1 de l'article 11 dans sa première version. Il préfère que l'on dise « affaire » plutôt que « situation », terme plus large qui pourrait faire passer sous la juridiction du Procureur certaines circonstances qui ne sont pas directement liées au cas examiné.

44. Rappelant la déclaration rendue publique à Cartagena de Indias (Colombie) en mai 1998 par les ministres des affaires étrangères et chefs de délégation des États membres du Mouvement des pays non alignés, M. Mahmood réaffirme le principe fondamental de la souveraineté des États et insiste sur le fait que la compétence de la Cour ne peut être que complémentaire de celle des juridictions nationales et se fonder sur le consentement des États en cause.

45. **M. Perrin de Brichambaut** (France) fera d'abord porter ses observations sur les articles 6, 10 et 11, relatifs à la saisine

de la Cour. Ces observations visent plus précisément la version proposée par le Royaume-Uni. L'article 6 devrait être formulé dans les termes les plus généraux, comme « questions », « plaintes » et « situations ». De plus, la Cour devrait être habilitée à se saisir d'affaires qui lui viendraient par trois voies : renvoi d'un État partie au statut, renvoi du Conseil de sécurité ou renvoi du Procureur. Pour ce qui est du renvoi par un État partie, les dispositions simples que contient l'alinéa *a* de l'article 6 des variantes supplémentaires sont d'une manière générale satisfaisantes.

46. Le projet d'article 10 offre un excellent point de départ pour l'examen du rôle du Conseil de sécurité. Il faut qu'il y ait concordance entre les actions de la Cour et celles du Conseil en présence d'une situation qui met la paix en danger. Le statut devrait donner au Conseil la possibilité de prier la Cour de surseoir à son intervention dans des situations qui relèvent du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, comme le propose le paragraphe 2 de cet article. Il faut ajouter cependant qu'il devrait être possible de prendre les mesures nécessaires pour éviter de perdre des preuves.

47. Pour ce qui est des affaires dont la Cour se saisit de sa propre initiative, la France peut accepter l'idée d'une décision prise d'un commun accord entre le Procureur et la Chambre préliminaire, comme le prévoit l'article 13 du projet de statut, selon une disposition proposée à l'origine par l'Argentine et l'Allemagne. Si le Procureur devait prendre cette décision isolément, cela compromettrait le nécessaire équilibre institutionnel.

48. En ce qui concerne les articles 7 et 9, la communauté internationale n'est peut-être pas prête à accueillir l'idée de la compétence universelle telle que l'a présentée l'Allemagne. Les États non parties n'ont aucune obligation de coopérer avec la Cour. D'une manière générale, l'État sur le territoire duquel le crime a été commis et l'État dont l'accusé a la nationalité ou l'État de détention devraient être parties au statut ou avoir accepté la compétence de la Cour pour que celle-ci puisse exercer cette compétence. C'est une considération à laquelle rend dûment justice la version de l'article 7 proposée par le Royaume-Uni.

49. La France estime que l'acceptation de la compétence de la Cour doit être obligatoire pour tous les États qui deviennent parties au statut à l'égard du crime de génocide et des crimes contre l'humanité. Les crimes de guerre pourtant, tels que les définissent la Convention de La Haye de 1907 et les Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles additionnels y relatifs, peuvent être des actes isolés. Il faut donc trouver une solution pour permettre aux États qui jugent la question problématique de devenir parties au statut. Il ne s'agit pas d'élaborer une convention à la carte, mais de se donner quelque latitude. On peut imaginer un système prévoyant le consentement de l'État dont l'auteur du crime a la nationalité, ce qui permettrait à la Cour d'exercer sa compétence. On pourrait amender la version de l'article 7 proposée par le Royaume-Uni ou de l'article 9.

50. **M. Dabor** (Sierra Leone) s'oppose fermement à l'idée du consentement préalable des États obtenu au cas par cas et à tout mécanisme de consentement qui subordonnerait l'exercice de la compétence au droit de veto, plus ou moins généralisé, des États parties. Il se dit en revanche en faveur de la compétence propre à l'égard des crimes les plus graves, compétence qui serait acceptée par les États du simple fait qu'ils deviendraient parties au statut. Quant à la proposition tendant à demander le consentement de l'État « de territoire », elle ne garantit pas suffisamment que la Cour pourra être effectivement saisie. Si l'on retient le régime du consentement préalable, ses conditions ne doivent s'appliquer qu'à l'État sur le territoire duquel il réside ou se trouve.

51. Dans la variante supplémentaire de l'article 7 proposée par la délégation britannique, M. Dabor propose de remplacer par « situation » le mot « crime » à la quatrième ligne du paragraphe 3. Sinon, un État non partie au statut pourrait accepter la compétence de la Cour à l'égard d'un seul crime, et non pas de tous ceux qui constituent la situation dont il s'agit.

52. La Sierra Leone appuie la proposition présentée par le représentant d'Israël à la séance précédente tendant à ce que la mention de l'État de détention soit remplacée par la mention de l'État sur le territoire duquel réside le suspect. La proposition sud-coréenne offre une solution de compromis bien utile. Les conditions de consentement préalable ne doivent pas être cumulatives.

53. **M. Cede** (Autriche) entend concentrer son intervention sur les propositions du Royaume-Uni. Il constate avec satisfaction qu'à l'article 6, le mot « situation » a remplacé le mot « affaire ». Si l'on convient que le nouvel article 7 se substituera à la première version des articles 7 et 9, le libellé du paragraphe 1 semble bien régler la question de la compétence propre. L'Autriche est tout à fait en faveur de la règle qui voudrait qu'un État devenant partie au statut accepte par le fait même la compétence de la Cour à l'égard des crimes les plus graves. Si l'on subordonne cette compétence à des déclarations d'acceptation supplémentaires, venant s'ajouter à la ratification du statut, on ne fera qu'affaiblir la Cour. On permettra aussi à un État de se donner les gants de devenir partie au statut sans avoir aucunement l'intention de reconnaître ultérieurement la compétence de la Cour. Une procédure d'inclusion facultative serait un obstacle sur la voie d'une Cour dotée d'une compétence égale à l'égard de tous les crimes les plus graves, mais c'est peut-être une solution valable dans le cas de crimes définis par voie de traité.

54. Au paragraphe 2 du nouvel article 7, il faudrait remplacer « peut exercer sa compétence » par « a compétence » ; l'alinéa *a* de ce même paragraphe devrait être conservé. Dans les cas où il y a violation grave des Conventions de Genève, il semble opportun d'obtenir la coopération de l'État de détention ou de l'État dont le suspect a la nationalité. L'Autriche est satisfaite du libellé du nouvel article 11, étant entendu qu'il remplacera la première version de cet article.

55. **M. van Boven** (Pays-Bas) pense lui aussi qu'il serait judicieux d'aligner l'organisation des articles sur le projet de texte britannique. Comme beaucoup d'autres délégations, il pense que la Cour doit avoir compétence automatique à l'égard de tous les États parties pour ce qui est des crimes gravissimes que sont le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité.

56. La proposition allemande, fondée sur le principe de la compétence universelle, est extrêmement convaincante et les Pays-Bas y souscrivent. Cependant, si un nombre important de délégations ne peuvent faire de même et préfèrent que l'on établisse un autre lien juridictionnel entre le crime et les États intéressés, il considérera d'une manière favorable la proposition sud-coréenne qui veut que ces liens juridictionnels soient sélectifs et non cumulatifs.

57. **M. Matsuda** (Japon) dit que les rapports entre les États et la Cour sur le plan de l'acceptation et de l'exercice de la compétence restent l'une des grandes questions du statut. Le mécanisme du consentement des États est indissociablement lié d'une part à la question de l'équilibre entre la Cour et les États parties et, d'autre part, au principe de subsidiarité. Le Japon est lui aussi d'avis qu'un État qui devient partie au statut doit accepter la compétence de la Cour à l'égard des crimes les plus graves. Quant au renvoi d'une affaire ou d'une situation par un État partie au Procureur, le Japon est disposé à soutenir la variante 1 du paragraphe 1 de l'article 11, dans sa première version, qui permet aux États parties de porter plainte devant le Procureur. Le Japon reste opposé à l'idée de donner un pouvoir de saisine aux États non parties.

58. La délégation japonaise a reconsidéré sa position à l'égard du consentement des États en tant que condition préalable à l'exercice de la compétence de la Cour, et peut soutenir l'idée que l'on se dispenserait du consentement des États parties. Elle approuve donc la version de l'article 7 qui figure dans les « Variantes supplémentaires pour les articles 6, 7, 10 et 11 ».

59. **M. Dhanbri** (Tunisie) dit qu'il soutient sans réserve le principe de subsidiarité, dans le souci de préserver la souveraineté des États parties et de voir le plus grand nombre possible d'États adhérer au statut. La délégation tunisienne souhaiterait conserver les alinéas *a* et *b* du paragraphe 1 de l'article 6 dans sa première version, mais faire disparaître l'alinéa *c*, car il ne faut pas donner au Procureur les pouvoirs qui y sont envisagés. Le paragraphe 2 devrait également disparaître. À l'article 7, la délégation tunisienne a choisi la variante 2 de la phrase liminaire du paragraphe 1 et conserve le paragraphe 3. Elle préfère la variante 2 de l'article 9. Le paragraphe 4 de l'article 10 devrait être supprimé. Elle préfère la variante 2 de l'article 11 et souhaiterait voir disparaître les articles 12 et 13.

60. **M^{me} Tomič** (Slovénie) dit qu'elle concentrera ses observations sur le texte des « Variantes supplémentaires pour les articles 6, 7, 10 et 11 ». Elle se déclare tout à fait en faveur de l'alinéa *a* de l'article 6, qui permet aux États de renvoyer une situation au Procureur. Ce serait alors à celui-ci de décider

d'ouvrir ou non une enquête. La proposition tendant à substituer « a compétence » à « peut exercer sa compétence » dans le texte introductif de l'article 6 doit être examinée avec soin au regard de l'article 17, qui indique que c'est à la Cour de s'assurer de sa propre compétence. Peut-être vaudrait-il mieux dire « est compétente » ou s'en tenir à la première formule.

61. Pour ce qui est de l'acceptation de la compétence, la Slovénie s'oppose à tout régime de consentement des États ou à toute clause facultative dans le cas des crimes les plus graves. Elle approuve entièrement le paragraphe 1 de la proposition britannique concernant l'article 7. Elle approuve aussi la proposition sud-coréenne, selon laquelle la Cour pourrait exercer sa compétence dans une affaire dès lors qu'un seul État, parmi diverses catégories d'États, serait partie au statut.

62. M^{me} Tomič ne voit aucune difficulté dans le paragraphe 3 de l'article 7, qui concerne les États non parties. À l'article 11, elle approuve les paragraphes 1 et 2.

63. M. Palacios Treviño (Mexique) dit que les États parties devraient en règle générale renvoyer des situations à la Cour, tout en conservant la possibilité de présenter des affaires impliquant des personnes privées. Tout renvoi devrait être accompagné d'un dossier justificatif.

64. Pour que la Cour puisse exercer sa compétence, il faudrait que l'État sur le territoire duquel se trouve l'accusé et l'État dont il a la nationalité donnent leur consentement. Un État qui ratifie le statut accepte par là même la compétence de la Cour à l'égard des crimes visés à l'article 5, conformément aux dispositions du statut, sans qu'il ait à donner quelque autre consentement. Les États non parties devraient, eux, donner leur consentement. Le Mexique ne pense pas que la compétence de la Cour soit de l'ordre de la compétence universelle. De surcroît, les questions de coopération devraient, dans la mesure où elles concernent les États non parties, faire l'objet d'une convention spéciale conclue avec la Cour.

65. M. Caflisch (Suisse) pense que la Cour doit avoir une compétence automatique. Un État ne peut pas devenir partie au statut et nommer les magistrats qui jugeront les autres États alors qu'il ne se soumet pas lui-même à la juridiction de la Cour. À la Cour « universelle », compétence « universelle ». Cela signifie compétence à l'égard des crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale, limite qui doit être le cas échéant très clairement indiquée dans les dispositions pertinentes. En matière de compétence, la Suisse peut accepter soit la proposition allemande, soit la proposition britannique. La proposition sud-coréenne établit l'équilibre voulu entre ces deux solutions. La technique des liens juridictionnels alternatifs est souvent utilisée en droit pénal quand l'auteur d'un crime se trouve dans un autre État que celui où le crime a été commis ou que son pays d'origine. Si l'on prévoit cependant des liens juridictionnels cumulatifs, il faudrait qu'ils ne visent que l'État où se trouve l'accusé et l'État où le crime a été commis.

66. M. Rodríguez Cedeño (Venezuela) accueille favorablement la proposition britannique des « Variantes supplémentaires pour les articles 6, 7, 10 et 11 », dans laquelle il voit un bon texte de travail. Il y a à son avis deux grandes questions. La première tient au fait que la Cour doit être saisie essentiellement par les États parties. Quand des États non parties sont en cause, l'exercice de leurs fonctions par le Procureur ou le Conseil de sécurité peut résoudre le problème. La compétence du Procureur serait d'une extrême importance dans l'ouverture des procédures pénales.

67. La Cour doit avoir compétence universelle à l'égard de tous les crimes énumérés à l'article 5. Lorsqu'il devient partie au statut, un État doit en honorer toutes les obligations, y compris l'acceptation de la compétence de la Cour. Il ne serait pas nécessaire d'obtenir de lui un consentement supplémentaire pour que la Cour se saisisse de telle ou telle affaire.

68. Pour ce qui est du paragraphe 2 de la variante de l'article 7 proposée par la délégation britannique, le Venezuela juge bien venue la première formule : « La Cour peut exercer sa compétence ».

69. M. Shariat Bagheri (République islamique d'Iran) tient à souligner l'importance fondamentale du principe du consentement des États. Le consentement de l'État de détention, de l'État « de territoire » et de l'État de nationalité seront nécessaires. La République islamique d'Iran n'a aucune difficulté à accepter que les États renvoient des affaires à la Cour. Les États non parties devraient aussi être autorisés à le faire, à condition de déposer auprès du Greffier une déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour.

70. La République islamique d'Iran n'est pas favorable à l'idée d'une compétence automatique, qui ne ferait que retarder l'entrée en vigueur du statut. Dans le cas de la Cour internationale de Justice, 60 États seulement ont reconnu pour l'instant sa compétence obligatoire. Il devrait y avoir une procédure particulière d'acceptation de celle de la Cour pénale internationale, d'autant plus que la liste des crimes qui relèveront de cette compétence n'est pas encore arrêtée.

71. M^{me} Vargas (Colombie) approuve le principe de la compétence propre de la Cour à l'égard des crimes les plus graves. Le fait de ratifier le statut doit impliquer l'acceptation de la compétence de la Cour. Seuls les États parties devraient avoir le droit de porter plainte devant la Cour. L'universalité de celle-ci est fonction de l'acceptation de sa compétence, non du droit de porter plainte. Un État non partie devrait être autorisé à accepter la compétence de la Cour dans telle ou telle affaire par voie de déclaration expresse. La version la plus acceptable est la variante supplémentaire de l'article 7 proposée par le Royaume-Uni. Le consentement de deux États doit être requis, celui de l'État de détention et celui sur le territoire duquel le crime a été commis.

72. Le Président annonce que l'examen du chapitre II du projet de statut se poursuivra à la séance suivante.

CHAPITRE III. PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT PÉNAL
(suite)

Rapport du Groupe de travail sur les principes généraux du droit pénal (A/CONF.183/C.1/WGGP/L.4 et Corr.1)

73. Le Président invite le Coordonnateur des travaux sur le chapitre III et Président du Groupe de travail sur les principes généraux du droit pénal à présenter le rapport du Groupe de travail (A/CONF.183/C.1/WGGP/L.4 et Corr.1).

74. M. Saland (Suède), Coordonnateur des travaux sur le chapitre III et Président du Groupe de travail, dit que le texte de l'article 21 intitulé « *Nullum crimen sine lege* » est achevé, sous réserve de la note 1, où il est dit que le Groupe de travail pourrait être amené à envisager d'ajouter un paragraphe à cet article si les crimes définis par les traités existants sont inclus dans la compétence de la Cour. On s'est également entendu sur l'article 22 relatif à la non-rétroactivité, sous réserve que le paragraphe 1 en serait éventuellement revu à la lumière de l'examen de l'article 8. Si on devait y ajouter quoi que ce soit cependant, les nouvelles formulations figureraient dans un paragraphe distinct, de sorte que les deux paragraphes déjà approuvés peuvent être renvoyés au Comité de rédaction. L'article 23 relatif à la responsabilité pénale individuelle est presque achevé, mais les paragraphes 5 et 6 et l'alinéa c du paragraphe 7 sont encore à l'examen. M. Saland attire l'attention, dans le rapport du Groupe de travail, sur la note 5, où il est dit que le deuxième paragraphe de la définition du génocide, qui apparaît entre crochets à l'article 5, est à supprimer.

75. Le paragraphe 1 de l'article 24 a déjà été renvoyé au Comité de rédaction et un accord a été trouvé sur le paragraphe 2. L'ancien article 26, qui porte le titre provisoire « Article X », a été libellé sous forme de disposition juridictionnelle. Le texte a recueilli l'assentiment général, mais il semblerait qu'il doive figurer ailleurs dans le chapitre II.

76. Pour ce qui est de l'article 27, M. Saland attire l'attention sur la note 7, où il est dit que deux délégations ont été d'avis que les crimes de guerre devaient être prescriptibles. Il faut espérer que ces deux délégations feront preuve d'un esprit de conciliation et consentiront à ce que le texte soit renvoyé au Comité de rédaction, même s'il ne fait pas l'unanimité. Un texte venant compléter la note doit être bientôt distribué.

77. Depuis l'adoption de son rapport, le Groupe de travail a décidé qu'il fallait supprimer le paragraphe 4 de l'article 29.

78. Reste à régler le sort des paragraphes 5 et 6 et de l'alinéa c du paragraphe 7 de l'article 23, de l'article 25 et de l'article 28,

encore à l'examen, et des articles 30 à 34, que le Groupe de travail n'a pas eu le temps d'examiner. Il sera prochainement rendu compte de l'analyse de ces dispositions.

79. Le Groupe de travail recommande de renvoyer au Comité de rédaction les dispositions sur lesquelles il y a eu accord.

80. M^{me} Wong (Nouvelle-Zélande) pense qu'il faudrait modifier la note 3, de manière à y évoquer les résultats de l'examen d'autres dispositions et pas simplement de l'article 8, parce que certaines propositions relatives aux clauses finales pourraient avoir une incidence sur le paragraphe en question.

81. M. García Labajo (Espagne) dit que sa délégation a des réserves à faire sur les articles 22 et 24. L'article 22 est étroitement lié à l'article 8 et peut l'être aussi aux clauses finales. Peut-être faudrait-il le laisser en suspens pour l'instant. Pour ce qui est de l'article 24, peut-être vaudrait-il mieux dire au paragraphe 2 « exercer sa compétence à l'égard des actes dont cette personne est responsable ».

82. M. Güney (Turquie) rappelle que certaines délégations ont soulevé le problème de l'imprescriptibilité du point de vue du principe de la subsidiarité.

83. M. Pérez Otermin (Uruguay) pense que la Commission plénière doit prendre le temps d'examiner le rapport du Groupe de travail avant de renvoyer les dispositions qu'il contient au Comité de rédaction.

84. Le Président dit qu'il demandera au Président du Groupe de travail de répondre aux questions qui ont été soulevées. À sa prochaine séance, la Commission prendra une décision sur le rapport.

85. M. Saland (Suède), Coordonnateur des travaux sur le chapitre III et Président du Groupe de travail sur les principes généraux du droit pénal, déclare n'avoir aucune objection à opposer à la proposition de la Nouvelle-Zélande. Il semble qu'un paragraphe distinct pourrait apaiser les préoccupations qu'inspire l'article 22 à la délégation espagnole, sans qu'il soit nécessaire d'amender les paragraphes 1 et 2.

86. Il n'y a pas de réponse toute prête à la question de la subsidiarité. Il s'agit en fait d'un problème de coopération avec les États. Il faut cependant espérer que les délégations concernées se montreront assez accommodantes pour que le texte proposé puisse être renvoyé au Comité de rédaction.

La séance est levée à 18 h 10.